

Article 9

Le présent Acte entre en vigueur lors de la signature par les représentants plénipotentiaires de chacune des douze parties et sera exécuté strictement par toutes les parties. La signature du présent Acte ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une partie quelle qu'elle soit si cette reconnaissance n'a pas été accordée antérieurement.

Fait à Paris en douze exemplaires le deux mars mil neuf cent soixante-treize, en langues française, russe, vietnamienne, anglaise et chinoise, tous les textes faisant également foi.